

## Préavis municipal concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2022

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

## I. Préambule

Notre arrêté communal d'imposition arrivant à échéance le 31 décembre 2021, nous soumettons à votre approbation un nouvel arrêté pour l'année 2022.

Les bases applicables à ce préavis sont les suivantes :

- Selon l'art. 33 al. 1 de la loi sur les impôts communaux « Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes [...] avant le 30 octobre ».
- Selon l'art. 13 al. 4 du règlement du Conseil général de Giez « Le Conseil délibère sur le projet d'arrêté d'imposition ».

#### II. Considérations

## Taux du coefficient de l'impôt communal par rapport à l'impôt cantonal de base

L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers correspond à la principale source de revenu fiscal de la Commune.

Dans le cadre du budget 2021, la Municipalité relevait qu'il était de plus en plus difficile de présenter un budget équilibré et qu'une augmentation du taux communal d'imposition semblait être la seule solution pour garantir une marge d'autofinancement pour la commune.

Il apparait toutefois prématuré de modifier le taux. En effet :

- La Municipalité procède actuellement aux travaux de planification financière pour la législature 2021 2026. Dans ce cadre, un plan d'investissement et un plafond d'endettement seront établis. Ce dernier sera présenté au Conseil lors de la dernière séance de l'année.
- Le Canton doit encore nous transmettre des informations clés pour l'établissement du budget 2022. Celui-ci ne pourra, par conséquent, être finalisé qu'au mois de novembre, pour présentation au Conseil lors de la dernière séance de l'année.
- Les comptes communaux 2020 ont présenté un excédent de revenus alors qu'un excédent de charges avait été budgété.
- Les variations sont grandes en ce qui concerne la participation à la cohésion sociale, la péréquation intercommunale et le financement de la facture policière. Ceci est particulièrement le cas pour la Commune de Giez qui est fortement mise à contribution.

La Municipalité reverra la situation en 2022 pour l'arrêté d'imposition 2023. Dans ce cadre :

- La planification financière de la législature aura été finalisée et permettra de déterminer si le taux d'imposition est adapté pour assurer une marge d'autofinancement suffisante.
- Le résultat de l'exercice 2021 dont le budget était fortement déficitaire sera connu.
- Il y devrait y avoir, on peut l'espérer, plus de visibilité sur le financement de la participation à la cohésion sociale<sup>1</sup>.

En l'état, avec le taux du coefficient de l'impôt communal à 66 % de l'impôt cantonal de base, la commune de Giez se situe légèrement en dessous du taux communal moyen de 67.3 %². Il est rappelé que le coefficient cantonal appliqué en 2021 s'élève à 155 %.

## Autres impôts et droits de mutation

Ces postes présentent une forte variation annuelle, sauf en ce qui concerne l'impôt foncier qui rapporte environ CHF 90'000 par année et l'impôt sur les chiens qui rapporte environ CHF 800 par année.

Alors que les droits de mutation communaux et les impôts de succession « en ligne collatérale » et « entre non parents » sont au maximum légal (taux appliqué par la majorité des communes), l'impôt de succession en ligne directe ascendante et en ligne directe descendante se situe, avec 40 centimes par franc perçu par l'état, dans la moyenne<sup>3</sup>.

En ce qui concerne l'impôt foncier, la majorité des communes applique un taux allant de 0.8 % à 1.5 %. Avec 1 %, la commune de Giez applique un taux souvent appliqué au niveau vaudois.

Finalement, si le montant de l'impôt sur les chiens de CHF 20 peut apparaître faible, il convient de rappeler que le Canton prélève également un impôt de CHF 100. La suppression de cet impôt au niveau communal n'apparaît pas opportune en l'état vu qu'il permet de couvrir les coûts administratifs liés au recensement.

## III. Propositions municipales

La Municipalité propose de ne pas modifier les taux par rapport à 2021 et de présenter un arrêté d'imposition limité à la seule année 2022, soit :

- 1. Le maintien du taux du coefficient de l'impôt communal à 66 % de l'impôt cantonal de base
- Les autres impôts et droits de mutation perçus par la Commune de Giez restent inchangés par rapport à l'arrêté d'imposition 2021.

#### IV. Incidences financières

Compte tenu du manque de visibilité au moment de l'établissement de cet arrêté d'imposition et du fait que les taux appliqués pour l'année 2021 sont maintenus en 2022, aucune analyse additionnelle de l'impact financier n'est réalisée.

Le prochain arrêté d'imposition qui vous sera présenté en 2022 prendra en compte le plan d'investissement et les projections budgétaires.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un accord a été conclu entre l'Union des communes vaudoises et le Conseil d'Etat relatif à la participation à la cohésion sociale alors qu'il y a également une initiative populaire sur ce sujet (« SOS communes »)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rapport sur les finances communales vaudoises en 2019, DGAIC, p. 42

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il y a des communes qui exonèrent complètement l'un ou l'autre des cas alors que d'autres appliquent le taux maximum.

#### V. Conclusions

Vu ce qui précède la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

#### LE CONSEIL GENERAL DE GIEZ

- vu le préavis municipal n° 2021 / 01
- entendu le rapport de la Commission de gestion-finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

## DECIDE

## D'approuver l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel que présenté par la Municipalité, soit :

- 1. Le maintien du taux du coefficient de l'impôt communal à 66 % de l'impôt cantonal de base
- 2. Les autres impôts et droits de mutation perçus par la Commune de Giez restent inchangés par rapport à l'arrêté d'imposition 2021.

Adopté par la Municipalité en séance du 30 août 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Secrétaire :

C. Pavid

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois Commune de Giez

# ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Giez.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

#### arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

#### Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

## 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

#### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

## 5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

par franc perçu par l'Etat 40 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

en ligne directe descendante :

en ligne collatérale : entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 40 cts par franc perçu par l'Etat 100 cts par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

## 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble) Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0.0 %

#### Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

#### **Exceptions:**

9 Impôt sur les chiens (selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) par chien 20.0 Fr.

#### **Exonérations:**

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts **Article 5.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours **Article 8.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal **Article 9.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau:

Le-La secrétaire :